

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 3 février 2025

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 13 janvier 2025
N/D : 1-210-912

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 13 janvier 2025, et à notre accusé de réception daté du 14 janvier dernier. Votre demande se formulait comme suit :

« ...j'aimerais obtenir les renseignements suivants à propos du Fonds du développement économique (FDE) :

- Nombre total de dossiers d'investissement (interventions financières : prêts, placements en actions, débetures, etc.) actifs en date du 31 décembre 2023
- Nombre total d'organisations ayant un investissement actif (prêts, placements en actions, débetures, etc.) avec le FDE en date du 31 décembre 2023
- Nombre d'interventions financières/investissements pour lesquels une dépréciation (provision pour pertes) a été prise en date du 31 décembre 2023
- Nombre d'interventions financières/investissements en souffrance en date du 31 décembre 2023
- Nombre d'interventions financières/investissements dont le recouvrement n'est pas raisonnablement assuré en date du 31 décembre 2023 ».

Tout d'abord, puisque le droit d'accès ne porte que sur des documents dont la communication ne requiert aucun calcul ou comparaison de documents, et ce, en application de l'article 15 de la Loi sur l'accès, la présente réponse vous fournit des renseignements en date du 31 mars 2024. En effet, c'est ce qui était disponible au moment de recevoir votre demande et il nous aurait fallu effectuer divers travaux pour retracer ces mêmes informations à la date visée par votre demande.

En réponse aux points 1 et 2 de votre demande, ce sont 3 994 interventions financières qui étaient actives au portefeuille du Fonds du développement économique (FDE) au 31 mars 2024, pour 3 159 entreprises.

Dans le respect des normes comptables applicables au FDE, des provisions pour pertes doivent être comptabilisées aux états financiers pour toutes les interventions financières comportant des modalités de remboursement, donc sous forme de prêts ou de capitaux propres. En réponse à votre 3^e point, celles-ci comptent pour 3 554 interventions financières à la même date.

Toujours au 31 mars 2024, concernant le 4^e point de votre demande, ce sont 26 prêts du FDE qui sont en souffrance, mais dont le recouvrement est raisonnablement assuré.

Finalement, quant au dernier point, le portefeuille du FDE compte, au 31 mars dernier, 241 prêts dont le recouvrement n'est pas raisonnablement assuré.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. Référence législative, Avis de recours

RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).